

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 19 septembre 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 197 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Odile BONTHOUX - Patrick BORÉ - Jacques BOUDON - Nadia BOULAINSEUR - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Christian BURLE - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Pierre DJIANE - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONNETTO - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Jean-Christophe GROSSI - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LAN - Eric LE DISSES - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIE - Joël MANCIEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Georges MAURY - Catherine MEMOLI PILA - Danielle MENET - Patrick MENNUCCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Michel MILLE - Danielle MILON - Pierre MINGAUD - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Lionel ROYER-PERREAU - Florian SALAZAR-MARTIN - Albert SALE - Sandra SALOUM-DALBIN - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI représenté par Michel MILLE - Colette BABOUCHEAN représentée par Marie-Louise LOTA - Loïc BARAT représenté par Jocelyne TRANI - Jacques BESNAÏNOU représenté par Dany LAMY - Frédéric BOUSQUET représenté par Richard MIRON - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Michel DARY représenté par Lisette NARDUCCI - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Nouriat DJAMBAE représentée par Samia GHALI - Marie-France DROPY OURET représentée par Martine RENAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Marc POGGIALE - Gilbert FERRARI représenté par François BERNARDINI - Claude FILIPPI représenté par Stéphane LE RUDULIER - Roland GIBERTI représenté par Patrick BORÉ - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Mireille JOUVE représentée par Guy ALBERT - Robert LAGIER représenté par Georges CRISTIANI - Marie-Claude MICHEL représentée par Loïc GACHON - Yves MORAINÉ représenté par Solange BIAGGI - Nathalie PIGAMO représentée par Nadia BOULAINSEUR - Roger PIZOT représenté par Joël MANCIEL - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Michel AZOULAI - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Philippe VERAN représenté par Nicolas ISNARD - Karim ZERIBI représenté par Luc TALASSINOS.

Signé le 19 Septembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 12 Octobre 2016

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Roland DARROUZES - Jean-Claude DELAGE - Frédéric DOURNAYAN - Albert LAPEYRE - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Laurence LUCCIONI - Jean-Pierre MAGGI - Christophe MASSE - Roger MEI - Jérôme ORGEAS - stephane PICHON - Roland POVINELLI - Michel ROUX - Roger RUZE - Emmanuelle SINOPOLI - Guy TEISSIER - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Monsieur Le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 008-808/16/CM

■ Suppression de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans les parties du territoire métropolitain où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures

MET 16/930/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le VI de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts dispose que les métropoles sont substituées aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

En outre, l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, précise que la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur son territoire en application de l'article 1520 du Code général des impôts.

Cette taxe est à la charge des propriétaires, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'un bien imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ils peuvent éventuellement, en cas de location de leur bien, mettre à la charge de leur/s locataire/s cette taxe, conformément aux dispositions légales. La cotisation de TEOM est un impôt et non pas une redevance pour service rendu. Ainsi son application et son montant ne dépendent pas de l'utilisation du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères.

Le produit de la TEOM sert à financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Les produits collectés de manière sélective sont acheminés vers des centres de tri et font l'objet d'une revalorisation par recyclage.

Les redevables de la TEOM sont les propriétaires de tous les locaux à l'exception :

- des locaux industriels ;
- des locaux exonérés de façon permanente de taxe foncière.

La législation a prévu d'autres exonérations et notamment, en vertu du 4 du III de l'article 1521 du Code Général des Impôts, pour les locaux situés dans la partie de territoire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères. Selon la jurisprudence, la notion de «partie de territoire où ne fonctionne pas le service » correspond aux zones dans lesquelles les entrées des propriétés sont situées à plus de 200 à 500 mètres du passage d'une benne à ordures.

Sur le plan juridique l'assujettissement de la TEOM n'a donc pas de lien avec l'utilisation du service. Ainsi lorsque un territoire maintient l'exonération de droit commun pour les locaux situés dans la partie de territoire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères, la situation de certains contribuables au regard de la TEOM illustre cette déconnexion :

Signé le 19 Septembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 12 Octobre 2016

- les propriétaires qui utilisent le service d'enlèvement des ordures ménagères (c'est-à-dire qu'ils déposent leurs déchets ménagers dans les conteneurs mis à disposition par la collectivité laquelle assure ensuite leur collecte et leur traitement) mais dont l'entrée de leur propriété se situe à plus de 200 à 500 mètres (selon les modalités fixées par le règlement de collecte) du passage d'une benne à ordures peuvent ne pas être redevables de la TEOM ;
- *a contrario* les propriétaires qui n'utilisent pas le service d'enlèvement des ordures ménagères mais dont les locaux sont à moins de 200 à 500 mètres du passage d'une benne à ordures sont redevables de la TEOM.

L'article 1521 du Code général des impôts prévoit en outre que les collectivités locales peuvent délibérer avant le 15 octobre pour supprimer cette possibilité d'exonération à compter de l'année suivante.

A ce titre, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence et la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile avaient adopté une délibération pour supprimer ce dispositif d'exonération. La loi prévoyait que les dispositifs d'exonérations des 6 EPCI dissous perduraient en 2016. En revanche le Code Général des Impôts ne permet pas qu'un dispositif d'exonération différencié puisse s'appliquer en 2017 sur les communes ou territoires de la métropole.

Le maintien de l'exonération de droit commun des locaux où le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionne pas entraînerait d'une part un surcout financier significatif pour la Métropole et d'autre part de lourdes procédures administratives pour les services intercommunaux concernés.

Sur le premier point, à titre d'exemple, la réintégration de cette exonération sur le territoire Istres Ouest Provence représenterait une perte de 800 K€, soit une baisse de 12% de son produit. Pour le territoire du Pays-d'Aix, le manque à gagner est également évalué à 800 K€.

Sur le deuxième point, l'exonération de droit commun des locaux où le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionne pas représente une charge de travail supplémentaire très importante pour les directions des déchets concernées qui devront instruire les nouvelles demandes d'exonération des contribuables. Pour chaque demande d'exonération, un agent devra se rendre sur place, afin de calculer la distance qui sépare son habitation ou son local professionnel des conteneurs réservés aux déchets ménagers. Cette distance sera ensuite comparée à celle qui sera établie par le règlement métropolitain de la collecte des déchets ménagers. Selon que le local se situe ou pas à une distance supérieure à la distance délibérée, un courrier sera rédigé à l'attention de l'administré pour l'informer de la réponse (favorable ou défavorable) qui est donnée à sa demande.

Pour exemple, il a été constaté, au titre des impositions 2015 sur le territoire du Pays d'Aix que 298 demandes ont été réceptionnées par la direction des déchets. Elles ont induit environ 310 relevés de terrain, la génération de plans et autant de réponses administratives, mobilisant 1,5 équivalent temps plein pour ce seul territoire

Il revient au Conseil de la Métropole d'approuver avant le 15 octobre 2016 le régime d'exonération applicable pour la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2017.

Compte tenu que la régularité juridique de la suppression de l'exonération des locaux non desservis est établie et que les impacts financiers et organisationnels du maintien de cette exonération seraient très importants, il est proposé au Conseil de la Métropole de supprimer l'exonération de la TEOM pour les locaux non desservis.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Signé le 19 Septembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 12 Octobre 2016

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général des Impôts ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article unique :

Est décidé de supprimer à compter du 1^{er} janvier 2017, en application des dispositions prévues à l'article 1521 du Code Général des Impôts, sur l'ensemble du territoire de la Métropole, l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans les parties du territoire métropolitain où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Abstention du groupe Métropolitains des Elus Socialistes, Républicains, Démocrates et Apparentés.

Abstention du groupe Front National Rassemblement Bleu Marine.

Abstention de Monsieur Roger PELLENC.

Vote contre de Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, Madame Maryse JOISSAINS MASINI et de Monsieur Stéphane PAOLI.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président délégué
Finances

Roland BLUM

Signé le 19 Septembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 12 Octobre 2016